



Le Maire de la commune d'Ancy-Dornot,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le code de la route, notamment les articles R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie,

CONSIDERANT l'organisation du repas des anciens par la municipalité en date du 25 septembre 2022 à la salle Saint Louis située 7, rue de l'Abbé Jacquat à ANCY-DORNOT,

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de cette manifestation ainsi que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire le stationnement le long de la salle saint Louis située 7 rue de l'Abbé Jacquat afin de réserver l'emplacement pour permettre le stationnement des personnes à mobilité réduite.

ARRETE

Article 1 : du samedi 24 septembre 2022 à partir de 20h00 au dimanche 25 septembre 2022, le stationnement sera interdit le long de la salle Saint Louis qui est située 7 rue de l'Abbé Jacquat.

Article 2 : Cet emplacement sera réservé aux personnes à mobilité réduite participant au repas des anciens.

Article 3 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La secrétaire général de Mairie et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits prévus à cet effet.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle

Ancy-Dornot, le 19 septembre 2022

Le Maire
Gilles SOULIER

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.